

GE_GERICHTE C/28643/2005 vom 8. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28643_2005

FR: GE_GERICHTE C/28643/2005 du 8 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/28643/2005 del 8 dicembre 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; VOITURIER; FARDEAU DE LA PREUVE; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; SOMMATION; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE ; RETENUE SUR LE SALAIRE ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | T est engagé par E comme coursier. Un accident a lieu alors que son véhicule était correctement garé. E retient le montant de la franchise sur son salaire. E et T ont plusieurs divergences donnant lieu à des avertissements, notamment parce qu'il ne complétait pas systématiquement et automatiquement les feuilles de route, et parce qu'il a, à une reprise, encaissé fr. 100.- en trop d'un client, montant qu'il a ensuite restitué dès réclamation d'E. T encaisse à nouveau fr. 40.- en trop d'un client. Il est licencié avec effet immédiat. Les justes motifs ne sont pas admis, les faits reprochés ne revêtant pas une gravité suffisante. Les montants retenus sur le salaire de T doivent lui être restitués, l'un d'entre eux n'étant pas justifié et T n'ayant pas engagé sa responsabilité contractuelle pour l'autre. | CC.8; CO.321e; CO.337; CO.337c

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce.

E. 2

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC, 186 LPC). L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 127 III 519 consid. 2a p. 522). On déduit également de l'art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 601 s. et l'arrêt cité). Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 186 LPC et les références; kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore

sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références). L'art. 8 CC interdit en revanche au juge de tenir pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, contestées par la partie adverse (ATF 114 II 289 consid. 2a).

E. 3

Le Tribunal n'a pas statué au sujet du montant de 327 fr. 48. Aucune des parties n'ayant formé appel sur ce point, il échappe à la cognition de la Cour. Il en va de même des questions relatives à la délivrance du certificat de prévoyance LPP et au certificat de travail, qui ont été tranchées définitivement par les premiers juges.

E. 4

L'appelante soutient que la décision attaquée enfreint l'art. 337 al. 1 CO, dans la mesure où les premiers juges ont considéré que le congé immédiat signifié à l'intimé était injustifié.

E. 4.1

. 1. Selon l'art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 28 consid. 4.1, 213 consid. 3.1; 127 III 351 consid. 4a). D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1, 213 consid. 3.1; 129 III 380 consid. 2.1). Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail (ATF 130 III 28 consid. 4.1; 127 III 351 consid. 4a), comme par exemple le devoir de fidélité (ATF 127 III 351 consid. 4a; 121 III 467 consid. 4d), mais d'autres facteurs peuvent aussi justifier un licenciement immédiat (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; cf. également ATF 129 III 380 consid. 2.2 et les références citées). En principe, des prestations de travail mauvaises ne constituent pas un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail (arrêt 4C.329/1998 du 23 décembre 1998, publié in JAR 1999 p. 271, consid. 2b p. 273; plus récemment arrêt 4C.403/2004 du 1^{er} février 2005, consid. 2.1). Dans ce domaine, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, en particulier de la nature de l'activité promise. La mauvaise exécution ou l'insuffisance du travail pourra également justifier un licenciement immédiat si elle résulte d'un manquement grave et délibéré du travailleur (cf. ATF 108 II 444 consid. 2; arrêt 4C.329/1998 du 23 décembre 1998, publié in JAR 1999 p. 271, consid. 2b p. 273; plus récemment arrêt 4C.403/2004 du 1^{er} février 2005, consid. 2.1).

E. 4.1.2

Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354).

E. 4.1.3

Par ailleurs, eu égard à la diversité des Situations envisageables, le Tribunal fédéral a refusé de poser des règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements qui doivent précéder un licenciement immédiat, lorsque le manquement imputable au travailleur n'est pas assez grave pour justifier une telle mesure sans avertissement. Il a rappelé que ce n'est pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de résiliation immédiate, qui justifie un tel licenciement, mais bien le fait que l'attitude du travailleur ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé. Ce comportement pourra certes résulter de la réitération d'actes contraires aux obligations contractuelles, mais savoir s'il y a gravité suffisante à cet égard restera toujours une question d'appréciation (cf. ATF 127 III 153 consid. 1c).

E. 4.1.4

C'est à l'employeur qui entend se prévaloir de justes motifs de licenciement immédiat de démontrer leur existence (cf. Brunner/Bühler/Waerber/Brucchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd. Lausanne 2004, n. 13 ad art. 337 CO).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a fait l'objet d'un avertissement en août 2005, qu'il a aussitôt contesté, au sujet de l'utilisation du véhicule d'entreprise, et d'un autre au début octobre suivant, s'agissant de l'établissement des feuilles de route. Il a été licencié le 31 octobre 2005 pour ne pas avoir spontanément restitué des sommes de 100 fr., respectivement 40 fr., encaissées indûment auprès de clients. Il s'ensuit que ces deux avertissements, adressés pour des motifs qui ne sont pas, ou pas suffisamment, avérés, ne sont pas en relation avec les faits censés fonder le licenciement immédiat, de sorte qu'ils ne justifient pas que l'employeur s'en prévale pour donner consistance à celui-ci. Par ailleurs, les prétendus abus de confiance mis en exergue pour le licenciement n'ont pas été prouvés. Il s'agit plutôt, notamment pour le premier, de négligences du coursier, étant rappelé qu'il a restitué sans délai les 100 fr. en cause lorsque le fait lui a été signalé. Dans le deuxième cas, personne n'a rien dit à l'intimé, et il a été licencié avant d'avoir été mis en situation de s'expliquer. En conséquence, les faits reprochés, qui sont désagréables et susceptibles d'entraîner des désagréments pour l'employeur vis-à-vis de ses clients, ne revêtent pas le caractère de gravité nécessaire permettant de justifier un licenciement immédiat. Ceci est confirmé par le fait que leur aspect intentionnel n'a pas été démontré. Enfin, on peut douter que la condition de l'immédiateté de la décision soit respectée en l'occurrence, l'appelante ayant été les deux fois informée sans délai des problèmes survenus, soit les 11 et 24 octobre 2005, et n'ayant réagi que le 31 de ce mois, alors qu'elle avait adressé à l'intimé son deuxième avertissement le 24 octobre 2005, soit à une date où les faits ayant conduit au licenciement lui étaient déjà connus. C'est donc à juste titre que le licenciement immédiat n'a pas été admis par les premiers juges.

E. 4.3

L'art. 337c al. 3 CO prévoit que le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixe librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances; cette indemnité peut atteindre six mois de salaire au plus. L'indemnité est due, en principe, dans tous les cas de licenciement immédiat et injustifié. Une éventuelle exception doit répondre à des circonstances particulières, qui ne dénotent aucune faute de l'employeur et qui ne lui sont pas non plus imputables pour d'autres raisons (ATF 116 II 300 consid. 5a p. 301; voir aussi

ATF 121 III 64 consid. 3c p. 68; 120 II 243 consid. 3e p. 247). L'indemnité est fixée d'après la gravité de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur; d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante (ATF 121 III 64 consid. 3c) et les effets économiques du licenciement (ATF 123 III 391 consid. 3c p. 394) entrent aussi en considération. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 4.4

Pour fixer le montant de l'indemnité à moins d'un mois de salaire, les premiers juges ont tenu compte de la durée relativement brève des rapports de travail et des comportements pouvant être imputés à faute à l'intimé, soit notamment les faits qui sont à l'origine des deux avertissements qu'il a reçus. Même si l'aspect pénal des erreurs de l'intimé n'a pas été démontré, ce dernier a néanmoins adopté un comportement négligent, voire nonchalant, notamment au regard des efforts administratifs qui lui avaient été demandés, ce qui justifie le faible montant alloué. L'intimé, qui sollicite une indemnité supérieure, ne dit pas en quoi les premiers juges auraient statué en méconnaissance du dossier et n'avance aucun motif qui justifierait une indemnité plus importante. La Cour confirmera donc ce montant, en observant en sus, ce qui ressort de la subrogation de la caisse de chômage, que l'intimé a perçu très rapidement des indemnités de chômage et n'a pas allégué avoir éprouvé des difficultés à retrouver un emploi.

E. 5

L'appelante persiste à solliciter le remboursement de 500 fr. pour les frais de réparation du véhicule de l'entreprise. Elle se base à cette fin sur l'art. III/c du contrat de travail, qui prévoit que le véhicule de l'entreprise doit être conduit de manière prudente et que, dans l'hypothèse où le collaborateur serait impliqué dans un accident, qu'il en fût responsable ou non, il était tenu d'en informer immédiatement son employeur, le premier incident impliquant une participation de 500 fr. aux franchises d'assurance. De droit relativement impératif, l'article 321 e CO prévoit que le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1^{er}). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu, notamment, du risque professionnel (al. 2). Il appartient à l'employeur de prouver le dommage, son montant, la violation par le travailleur de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 142 = JdT 1972 I, p. 157). En l'espèce, si l'existence et le montant d'un dommage ne sont pas contestés, la démonstration de la violation par l'intimé de ses obligations n'a pas été rapportée par l'appelante, notamment en tant qu'il aurait failli à ses devoirs de conducteur. En effet, *prima facie*, le dommage a été causé alors que le véhicule était garé, et hors la présence de l'intimé, de sorte qu'il n'encourt aucune responsabilité. S'agissant de l'annonce tardive de l'accident, qui est intervenue le vendredi soir pour un événement de l'après-midi même, la position de l'appelante est mesquine, voire téméraire, en tout cas infondée. Partant, la responsabilité de l'intimé n'est engagée ni *ex lege*, ni *ex contractu* et la décision des premiers juges de ne pas mettre de frais à la charge de l'intimé doit être confirmée.

E. 6

Les premiers juges avaient alloué à l'intimé, dans le corps du jugement, la somme de 227 fr. 20 qu'il sollicitait à titre de complément de son salaire d'octobre 2005. Ils n'ont toutefois pas repris cette conclusion dans leur dispositif. A l'évidence, le salaire mensuel brut de l'intimé

étant de 3'700 fr., c'est sans justification que l'appelante lui a retenu la somme contestée sur le dernier versement. Les explications sous-jacentes relatives à un calcul lié aux indemnités de la SUVA sont sans fondement puisque, s'agissant d'une incapacité de travail due à un accident, l'intégralité du salaire doit être versée. La décision querellée sera donc modifiée dans cette faible mesure.

E. 7

L'appelante succombe pour l'ensemble de ses conclusions. Compte tenu de la valeur litigieuse, aucun émolument d'introduction n'a été perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.